



Délibération n° 2013-17 Conseil d'administration du 29 mars 2013

Objet : demande de remise des majorations de retard par le Département de la Loire Atlantique

M. Gibelin, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Département de la Loire Atlantique sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant total de 227 584,10 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois de mai 2012.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui dispose que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation.

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 28 février 2013, qui

- considérant
 - o le courriel du 19 novembre 2012, dans lequel le département de la Loire Atlantique précise que le virement des cotisations du mois de mai a été effectué par erreur sur le compte du Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (FNC). Après réception d'un courrier du service gestionnaire de ce fonds, la Paierie départementale a procédé au versement des cotisations sur le compte de la CNRACL et le 22 novembre 2012, le département a procédé au paiement des majorations de retard
 - o compte tenu de ces éléments
- propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité décide la remise des majorations et le remboursement des majorations de retard d'un montant de 227 584,10 euros déjà versé à la CNRACL.

Bordeaux, le 29 mars 2013

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres